



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 10/12/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Procurations : 8

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Nicolas ESNAULT, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, Monsieur Gaël LEBOUCHER, Mme Lydie MAIGRET, Marianne TURPIN, adjoints au Maire,

Mme Martine BUTEUX, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, Madame Brigitte FIQUET-ASSIRATI, Monsieur Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, Monsieur Raphaël RIOLON, Mme Monique SIMONNET et Mme Delphine VAUGEOIS.

Absents avec procuration de vote

Mme Christelle BEAUDOUIN à Mme Martine BUTEUX, M. Franck CENDRIER à Monsieur Raphaël RIOLON, Monsieur Matthias DUBOURGUAIS à Mme Lydie MAIGRET, Monsieur Didier GODEFROY à M. Emmanuel BERTHELOT, Monsieur Gilbert LABOUROT à M. Jacques-Yves OUIN, M. Adrien LECERF à Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Thomas LEROY à M. Nicolas ESNAULT, Mme Stéphanie SALERNO à Mme Virginie COISEL.

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

Mme Stéphanie PACCAUD

Délibération n°2025-079

Modification du règlement du marché

Rapporteur

Nicolas ESNAULT

Le règlement du marché nécessite quelques modifications, afin de prendre en compte les besoins des commerçants ambulants.

Ainsi, il est proposé d'avancer l'heure d'installation des commerçants à 6h30 au lieu de 7h00, de prévoir des horaires d'hiver et d'été se terminant respectivement à 12h30 et 13h30. Il est également envisagé de procéder par sondage pour déterminer le jour du marché, dans le cas où le 24 décembre et 1^{er} janvier seraient un jeudi. Madame le Maire propose d'adopter ce nouveau règlement pour une application au 1^{er} janvier 2026.

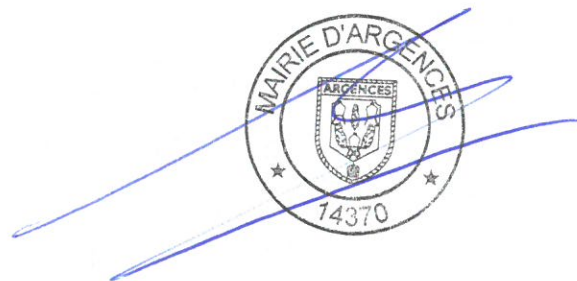
LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	19	Procurations	8	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

➤ **APPROUVE** ces modifications ;

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire



PROJET DE REGLEMENT DU MARCHE D'ARGENCES

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Les modalités de l'arrêté permanent n° 3975 du 11 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire de détail et aux commerçants non sédentaires (C.N.S.) s'y installant, pour la vente de produits destinés à l'alimentation, de produits manufacturés ou de consommation courante, de végétaux. Les dispositions suivantes seront applicables sur le présent marché installé boulevard Deléan, rue de Troarn (du Rond-point de la place du Général Leclerc à l'intersection avec la rue de la Morte Eau) et place de la République.

ARTICLE 3 : Le marché se tient chaque jeudi matin. Les commerçants non sédentaires titulaires pourront s'implanter à leurs places attribuées habituellement dès **06h30**.

Les horaires du marché sont :

- En hiver (du 1er novembre au 31 mars) : de 08h45 à 12h30 ;
- En été (du 1er avril au 31 octobre) : de 08h45 à 13h30.

En hiver, les commerçants devront conserver leur étal jusqu'à la fermeture du marché prévue à 12h30. **A 13h00 l'hiver, et 14h00 l'été**, les emplacements utilisés devront impérativement être libres d'accès aux fins de nettoyage par les services techniques de la ville.

Lors des jeudis 24 décembre ou 1er janvier du nouvel an, les marchés pourront être avancés aux mercredis précédents **ou à tout autre jour défini après sondage**.

ARTICLE 4 : Les véhicules des commerçants non sédentaires, qui ne pourront rester sur la zone réservée au marché hebdomadaire d'Argences pour des raisons techniques (de poids ou de gabarit), ou bien motivées par l'agent en charge du placement, devront être stationnés régulièrement et à distance du marché. Les rues suivantes devront être utilisées en priorité par les commerçants non sédentaires : rue du Marais, rue des Petites Rues et rue du Pré de la Motte, pour laisser libres les places les plus proches à la clientèle.

ARTICLE 5 : Certains emplacements sont matérialisés au sol sur le domaine public par la ville d'Argences. Leur profondeur sera généralement de trois mètres minimum, pour laisser le passage des piétons sur les trottoirs. La location se fera au mètre linéaire selon les caractéristiques techniques imposées par la chaussée, la sécurité ou les besoins éventuels définis par le placier. Les commerçants ayant des besoins en électricité et/ou en eau pour des questions d'hygiène, de salubrité ou de conservation reconnues seront implantés aux abords des bornes électriques et/ou des points d'eau prévus à cet effet sur l'espace public.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, la ville d'Argences se réserve la possibilité de déplacer une partie et ou la totalité du marché, pour des exigences exceptionnelles ou indépendantes de sa volonté. Tant que possible les organisations professionnelles des commerçants non sédentaires, ainsi que les représentants des commerçants du marché hebdomadaire d'Argences en seront informés dans les plus brefs délais.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'installation sur le marché devra être conforme au plan arrêté par la municipalité après constatation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L2221-18 du Code général des collectivités territoriales. Sur ce dernier, sera indiqué : les principaux métrages, les allées et dégagements prévus, les emplacements dits « titulaires » et « passagers », pour les démonstrateurs et pour les posticheurs. Un minimum de 30 % du métrage linéaire sera réservé aux commerçants non sédentaires dits « passagers ».

ARTICLE 8 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 9 : Les attributions des emplacements sur le marché s'effectueront en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par des professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements seront attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 10 : Les emplacements fixes pour les titulaires sont payables au régisseur :

- Au début de chaque trimestre, soit : 1er marché de janvier, avril, juillet, octobre « titulaires abonnés » (L'abonnement est obligatoirement annuel),
- À la journée « pour les titulaires journées ».

Les emplacements pour les commerçants passagers, dits « volants », sont payables au régisseur à la journée.

ARTICLE 11 : Les emplacements dits « titulaires » confèrent une place déterminée, par année civile et par tacite reconduction pour chacune des deux catégories de « titulaires ». Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les « titulaires » ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement, désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux semaines précédant le terme de l'abonnement.

Les emplacements devenus vacants seront proposés lors d'une commission annuelle organisée en Mairie, dans l'ordre défini à l'article 9, sous couvert des représentants des commerçants non sédentaires. En cas de demande exclusivement écrite de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un emplacement par commerçant.

ARTICLE 12 : L'attribution des places disponibles se fait dès 08h15 par le placier ou son suppléant. Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements titulaires déclarés vacants, du fait de l'absence du titulaire à 08h15. Tout emplacement non occupé d'un titulaire à ce moment est considéré comme libre et attribué à

un autre professionnel. Les professionnels vacataires ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif par la suite. Les emplacements disponibles sont attribués par le placier suivant l'ordre des demandes et/ou par tirage au sort. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 15 ci-après. De plus, les emplacements réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs qui ne se seront pas faits connaître auprès du placier à 08h15 seront réaffectés comme emplacements passagers.

ARTICLE 13 : Toute personne désirant obtenir un emplacement dit « titulaire » sur le marché hebdomadaire d'Argences, doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant,
- Date et lieu de naissance,
- L'adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les photocopies des justificatifs professionnels accompagnés d'une attestation d'assurance valide,
- Les caractéristiques de la demande, notamment : Métrage, besoin en électricité, contraintes éventuelles...

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en mairie, prévu à cet effet à l'article 9. Les personnes souhaitant obtenir un emplacement « titulaire » devront être assidus durant l'année de demande et ne pas avoir dépassé le nombre d'absences maximum prévu à l'article 18.

ARTICLE 14 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier en charge du marché.

ARTICLE 15 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (en cours de validité) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (en cours de validité) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome devra être titulaire des documents suivants : Extrait K-bis mentionnant le conjoint, une pièce justifiant de son identité, carte de l'entreprise justifiant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Les professionnels sédentaires désirant exercer sur le marché de la commune où ils ont leur habitation principale ou leur établissement devront faire une adjonction d'activité non sédentaire à leur registre du commerce.
- Les professionnels sans domicile ni résidence fixe doivent être détenteurs de la carte permettant l'activité non sédentaire.
- Les salariés des professionnels précités doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, soit l'attestation provisoire de leur employeur, soit le livret spécial de circulation modèle « B » et un bulletin de paie datant de moins de 3 mois,
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces accompagnées d'une attestation d'assurance en cours de validité, conformément à l'article 16, devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice

des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 16 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 17 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement par un « titulaire abonné » pendant dix marchés consécutifs, ou bien dix-sept marchés non consécutifs dans l'année et ce, même si le droit de place a été payé, (Rappel : l'abonnement est dû pour l'année civile) sauf motif légitime justifié par un document.
- Défaut d'occupation de l'emplacement par un « titulaire à la journée » pendant dix marchés consécutifs, ou bien dix-sept marchés non consécutifs dans l'année, sauf motif légitime justifié par un document.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 19 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution lors d'une commission annuelle.

ARTICLE 20 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après une consultation des organisations professionnelles intéressées (suivant article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, loi N°96-603 du 5 juillet 1996), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 21 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 22 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 23 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque, tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 24 : Cession du fonds de commerce attaché à un abonnement (Loi Pinel)

A l'occasion de la cession de son fonds de commerce exploité sur le marché, l'abonné titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, exploitant depuis trois ans ou plus, peut présenter au Maire son successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le successeur s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la ville au cédant.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus sera motivée.

ARTICLE 25 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement du droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Tout nouveau « titulaire abonné » arrivant en cours d'année civile sera assujetti au paiement du droit de place au prorata temporis à partir de la date de prise d'effet de son installation sur le marché.

ARTICLE 26 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 27 : Les droits de place sont perçus par le placier ou son suppléant, conformément au tarif applicable au mètre linéaire non divisible :

- Au mètre linéaire le jour du marché,
- Au mètre linéaire abonné,
- Au raccordement électrique.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 28 : Les vitrines des commerces ou établissements voisins ne devront pas être cachées par les étals des commerçants non sédentaires installés à proximité. De même, l'accès à ces magasins devra être maintenu libre.

Les commerçants devront utiliser l'emplacement qui leur est assigné et installer un matériel de présentation ne nécessitant pas de fixation au sol (tels que des piquets). Toute détérioration du

macadam, dallages, pavés, espaces verts, mobilier urbain existants devra être remboursée par l'attributaire de l'emplacement.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 29 : Les jours de marchés dès 06h00, il sera totalement interdit toute circulation, arrêt ou stationnement de tout véhicule quel qu'il soit dans la zone délimitant le marché hebdomadaire. L'accès dans le périmètre du marché sera seulement autorisé aux véhicules des commerçants jusqu'à 8h45 ; d'autre part, leurs stationnements dans la zone pourront être autorisés par le gestionnaire du marché selon leur nécessité pour l'exercice du commerce ou de la place disponible.

ARTICLE 30 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ou produits ;

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les étals, auvents, parasols, avancées ne devront pas dépasser l'aplomb de leur emplacement afin de réserver les allées aux usagers et véhicules de secours éventuels. Tous les auvents et/ou avancées d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être munis au niveau de leurs parties saillantes, d'une protection pour éviter tout accident.

ARTICLE 31 : Les commerçants devront être en place pour 08h45 précises. Tout déchargement sera interdit passé ce délai, un réapprovisionnement des étals pourra être autorisé au cas par cas, par le gestionnaire du marché.

ARTICLE 32 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Aucun résidu, détritrus ne devra subsister sur les lieux. Des containers seront mis à disposition par les services techniques pour faciliter et maintenir les emplacements propres. Toutes mesures devront être prises par les commerçants pour ne pas souiller, tâcher ou altérer la voie publique. L'organisation du tri des déchets devra également être respectée. Aucun détergent ou produit à caractère polluant pour l'environnement ne devra être déversé sur la voie publique ou évacué par les collecteurs d'eaux pluviales.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. Les services techniques auront à charge de finaliser le nettoyage de la chaussée et de rétablir la circulation pour l'ensemble des usagers de la route pour 15h30 dernier délai.

ARTICLE 33 : Les Agents de la Police Municipale représentant le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, ont la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 34 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 35 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 36 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : Mise en demeure ou avertissement ;
- 2ème constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés ;
- 3ème constat d'infraction : Exclusion du marché, dont le délai sera examiné en commission de marché, selon le cas.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 37 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le Délégué, les agents de Police municipale de la commune d'Argences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

PROJET